

# **BVGer E-6222/2025 vom 7. November 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6222\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6222_2025)

FR: TAF E-6222/2025 du 7 novembre 2025

IT: TAF E-6222/2025 del 7 novembre 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 29**

août 2025 ne peuvent pas être prises en considération en procédure de révision, celles-ci étant postérieures à l'arrêt mis en cause, qu'au demeurant, il ne s'agit que de dires de tierces personnes, lesquels n'emportent qu'une valeur probante très limitée et ne permettent pas à eux seuls de justifier une nouvelle appréciation du cas d'espèce, ce que la révision n'autorise de toute façon pas, que postérieurs à l'arrêt E-5610/2025 du 30 juillet 2025, les éléments relatifs à la situation médicale de la requérante ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure de révision, qu'en effet, le suivi médical de celle-ci n'a débuté qu'en date du 5 août 2025, que les arguments de l'intéressée en lien avec ses efforts d'intégration en Suisse ne peuvent pas non plus être pris en considération, ceux-ci n'étant aucunement déterminants pour l'issue de la cause, que le reste des éléments avancés par la requérante visent manifestement à obtenir une appréciation différente des faits déjà exposés en procédure ordinaire, ce que la révision ne permet pas, qu'au regard de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable,

E-6222/2025 Page 11 que le prononcé immédiat d'un arrêt sur le fond rend sans objet la demande d'octroi de l'effet suspensif, que les mesures superprovisionnelles ordonnées le 19 août 2025 deviennent pour le reste caduques, qu'il est renoncé à un échange d'écritures (art. 127 LTF), que la demande d'assistance totale doit être rejetée, dès lors que les conclusions de la demande de révision étaient d'emblée vouées à l'échec, que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-6222/2025 Page 12

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.